

Gouvernement du Québec

Décret 1345-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la désignation des membres du Comité sur le civisme

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), modifiée par l'article 35 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense n'excédant pas cinq mille dollars ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que, pour l'application de l'article 15, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir notamment un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QUE l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r. 1), modifié par le décret 2468-82 du 27 octobre 1982, prévoit qu'un Comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, qu'au moins un membre de ce comité est nommé pour représenter le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et qu'au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1214-95 du 6 septembre 1995, le gouvernement a déterminé la composition du Comité sur le civisme et qu'il y a lieu de déterminer à nouveau la composition de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r. 1), le Comité sur le civisme soit composé des personnes suivantes:

- M^e Marlene D. Jennings, commissaire adjointe à la déontologie policière;

- monsieur J. Jacques Samson, adjoint à l'éditeur et directeur de l'éditorial au journal Le Soleil;

- monsieur Pablo Altamirano, directeur, Carrefour de Liaison et d'Aide Multi-ethnique;

- madame Isabelle Jean, conseillère aux Programmes à la Direction régionale Travail Québec, ministère de la Sécurité du revenu;

- madame Louise Boisvert, directrice générale, Ambulance St-Jean;

QUE M^e Marlene D. Jennings assume la présidence du Comité sur le civisme;

QUE le décret 1214-95 du 6 septembre 1995 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26551

Gouvernement du Québec

Décret 1346-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la mise en opération du Fonds de l'état civil du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a la responsabilité de veiller à la direction de l'état civil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, est constitué le Fonds de l'état civil affecté au financement des biens et des services fournis sous l'autorité du ministre et qui sont reliés à l'inscription et à la publicité des actes de l'état civil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article, le gouvernement détermine, relativement au fonds, la date du début de ses activités, la nature des biens et services qu'il finance, son actif et son passif, ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut fixer à une date non antérieure au 1^{er} avril 1996 la date du début des activités du Fonds de

l'état civil et qu'à compter de celle-ci, ce fonds continue la partie du Fonds des registres du ministère de la Justice visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19);

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds de l'état civil du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE la date du début des activités du Fonds de l'état civil du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit fixée au 1^{er} avril 1996 et qu'à compter de cette date ce fonds continue la partie du Fonds des registres du ministère de la Justice visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice;

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration administre et finance au moyen du Fonds de l'état civil toutes les activités relatives aux biens et services fournis sous l'autorité du ministre, par le directeur de l'état civil, et qui sont reliés à l'inscription et à la publicité des actes de l'état civil, y compris en matière de changement de nom et d'autorisation des ministres du culte à célébrer les mariages;

QUE les actifs et passifs indiqués en annexe soient comptabilisés au Fonds de l'état civil à leur valeur comptable nette à la date du début des activités de ce fonds;

QUE les coûts devant être imputés au Fonds de l'état civil soient les suivants:

— le traitement, les frais de déplacement et de formation ainsi que les avantages sociaux du personnel;

— les frais d'aménagement et de location de locaux, de télé-communications, d'informatique, de services professionnels et les autres frais d'administration;

— les dépenses de capital notamment pour l'achat d'équipement informatique et de logiciels d'exploitation, d'équipement d'entrepôt, de mobilier de bureau ainsi que pour la réalisation d'améliorations locatives, d'immobilisation et autres;

— toutes autres dépenses nécessaires pour fournir les services visés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS À TRANSFÉRER DU FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE AU FONDS DE L'ÉTAT CIVIL DU MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Actifs

— Bureautique et informatique	54 229 \$
— Ameublement	139 660 \$
— Développement système informatique	4 917 859 \$
— Contrat location – acquisition	63 571 \$
	<u>5 175 319 \$</u>

Passifs

— Comptes à payer (clients)	15 808 \$
— Obligation découlant d'un contrat de location – acquisition	88 938 \$
— Revenus perçus d'avance	185 233 \$
	<u>289 979 \$</u>
— Dû au Fonds des registres du ministère de la Justice	4 885 340 \$
Total du passif	<u>5 175 319 \$</u>

26552

Gouvernement du Québec

Décret 1347-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de l'état civil du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au Fonds de l'état civil des sommes prises sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;